



Céder le passage à l'intersection

Par **danonyme**, le **03/01/2014** à **19:42**

Bonjour

Je vais vous poser une question très simple ayant trait à la priorité à une intersection(1).

Soit un carrefour en T.

Une droite Nord Sud verticale que rejoint à la hauteur X, une demi droite venant de l'Est, Horizontale.

Les deux routes, les deux chaussées, sont classiquement à deux voies.

Au niveau X, le conducteur venant du Sud a un panneau AB3a de céder le passage. Il cèdera donc le passage au véhicules venant de sa droite. Mais quid des véhicules venant à sa rencontre et circulant sur la même route que lui ?

Doit-il les laisser lui "couper la route" s'ils désirent tourner à gauche ?

Merci de votre réponse

Par **Tisuisse**, le **04/01/2014** à **06:23**

Bonjour,

Si les voitures arrivant en face de lui n'ont pas de "céder le passage" ou de STOP, oui, cette voiture doit les laisser passer même si ces dernières lui coupent la route.

Par **Lag0**, le **04/01/2014** à **11:03**

[citation]Une droite Nord Sud verticale que rejoint à la hauteur X, une demi droite venant de l'Est, Horizontale. [/citation]

Bonjour,

Je pense que le problème va se résoudre tout seul. En effet, les véhicules circulant sur la route verticale vont tomber car au delà d'une certaine pente, il est impossible de se maintenir sur la route.

Par **le semaphore**, le **04/01/2014** à **11:26**

Bonjour danonyme

Le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » AB3a est un signal de position qui indique l'obligation de céder le passage à l'intersection aux usagers de l'autre route * sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt.

La mise en place du panneau AB3a est subordonnée à l'octroi de la priorité à la route rencontrée en application des articles R.415-7, R.415-8, R.415-10 et R.421-3 du code de la route.

Lorsqu'un panneau AB3a est implanté, la ligne définie à l'article 117-4, paragraphe B, de la partie 7 de l'IIMSR est tracée, (la ligne d'effet de perte de priorité).

La ligne transversale discontinue s'étend sur toute la largeur des voies affectées à la circulation des véhicules qui doivent céder le passage.

Article R415-7 du CR

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

*Vous voulez jouer avec le mot « route »

Dans votre exemple, cette disposition peut être implantée lorsque le volume de circulation venant du nord et se dirigeant vers l'est par ce carrefour est plus important que les VL en circulation venant du sud avec sécurisation de l'autre sens venant de l'est

La route sur laquelle est implantée en limite d'intersection le panneau AB3a signifie que les conducteurs de VL, sur toutes les files de circulation doivent céder le passage, aux VL circulant sur l'autre route, que les VL viennent de la droite ou de la gauche.

En l'espèce, le caractère prioritaire de la route abordée, se termine non pas en limite d'intersection sur la droite, mais en milieu de chaussée dans l'axe des 2 voies au centre du carrefour. L'intersection étant le croisement de routes dans leurs axes de chaussées, et non

pas en limite extérieure du carrefour.

D'ailleurs le VL venant du nord et ayant changé de direction à gauche se trouve à 90° du sens de circulation de la voie non prioritaire, il circule donc bien sur un axe de circulation située sur une route différente de celle comportant le panneau de perte de priorité AB3a

De plus les carrefours peuvent être identifiés par un toponyme différent des routes utilisées.

Donc abordant un signal AB3a et prétendre que la priorité n'est pas due au VL venant de la gauche sous le prétexte, qu'avant l'intersection il circulait sur la même route en sens opposé, ne serait pas une bonne analyse, concernant les responsabilités à rechercher en cas d'AVP .

Par **danonyme**, le **04/01/2014 à 14:56**

Bonjour et merci Tisuisse, pour votre réponse. Mais vous ne me donnez aucune argumentation, aucune référence.

Monsieur le modérateur Lag0, je vais être réaliste, je vais vous demander l'impossible, je vais vous demander d'éviter de faire de l'humour sur un sujet sérieux.

Bonjour, monsieur le Sémaphore, je suis moi aussi du Var et le carrefour en question est situé à Puget sur Argens.

Vous me dites :

"La mise en place du panneau AB3a est subordonnée à l'octroi de la priorité à la route rencontrée en application des articles R.415-7, R.415-8, R.415-10 et R.421-3 du code de la route."

Oui tout à fait. Mais puisqu'on en parle, comment peut-on savoir quelle est la route qui est prioritaire ? Dans un carrefour où il n'y a que deux routes pour déterminer un itinéraire prioritaire faisant intervenir les deux routes, je ne vois guère que l'utilisation du panneau M7, celui-là même recommandé par une instruction interministérielle, pour éviter les carrefours ambigus.

Je continue votre citation:

"*Vous voulez jouer avec le mot « route »"

Mais non, ce n'est pas un jeu, je prends le mot à son sens strict, c'est tout. Le Code de la route spécifie en préambule ce que sont les rues, les routes, les chaussées, les voies et les intersections. Je veille à ne pas m'écarter du sens donné par le dit Code de la Route, c'est tout.

"Dans votre exemple, cette disposition peut être implantée lorsque le volume de circulation venant du nord et se dirigeant vers l'est par ce carrefour est plus important que les VL en circulation venant du sud avec sécurisation de l'autre sens venant de l'est

La route sur laquelle est implantée en limite d'intersection le panneau AB3a signifie que les conducteurs de VL, sur toutes les files de circulation doivent céder le passage, aux VL circulant sur l'autre route, que les VL viennent de la droite ou de la gauche.

En l'espèce, le caractère prioritaire de la route abordée, se termine non pas en limite

d'intersection sur la droite, mais en milieu de chaussée dans l'axe des 2 voies au centre du carrefour. L'intersection étant le croisement de routes dans leurs axes de chaussées, et non pas en limite extérieure du carrefour."

Je suis entièrement d'accord avec vous.

Je ne vois pas ce qui pourrait ici, nous mettre en désaccord.

"D'ailleurs le VL venant du nord et ayant changé de direction à gauche se trouve à 90° du sens de circulation de la voie non prioritaire....."

Ici oui, je ne peux pas être d'accord avec vous. Vous parlez de voie prioritaire, Moi je parle de rue, de route, de chaussée prioritaire.

"..... il circule donc bien sur un axe de circulation située sur une route différente de celle comportant le panneau de perte de priorité AB3a "

Non, je ne suis pas d'accord, il circule sur la même route que le véhicule venant du Sud et se dirigeant vers le Nord. Les intersections sont des intersections de routes, pas de véhicules. Si la route d'où vient ce véhicule fait un croisement avec la route d'où vient l'autre véhicule, alors, oui, et quel que soit le degré de croisement, il y a une intersection de routes. Le véhicule venant du nord, pourrait même rouler en marche arrière avec une différence de 180° que cela ne lui donnerait aucune prééminence. Je le répète, ce ne sont pas les véhicules qui déterminent l'intersection, l'intersection est ce qui est dit dans le Code de la Route un croisement de routes (différentes).

"Donc abordant un signal AB3a et prétendre que la priorité n'est pas due au VL venant de la gauche sous le prétexte, qu'avant l'intersection il circulait sur la même route en sens opposé, ne serait pas une bonne analyse, concernant les responsabilités à rechercher en cas d'AVP ."

Mais justement ce véhicule ne vient pas de la gauche, il vient d'en face, il circule, pas "circulait", il circule bel et bien sur la même route que l'autre véhicule qui lui fait face.

Je vous remercie de vos interventions.

Amicalement salutations cordiales.

Par le semaphore, le 04/01/2014 à 16:08

Bonjour

[citation]Mais justement ce véhicule ne vient pas de la gauche, il vient d'en face, il circule, pas "circulait", il circule bel et bien sur la même route que l'autre véhicule qui lui fait face.
[/citation]

Il venait de la chaussée de la file de circulation opposée à celle perdant la priorité à l'intersection .

Le VL venant du nord tournant sur sa gauche et dépassant l'axe de la route nord/sud se trouve donc non plus sur cet axe, mais sur la route prioritaire vers l'est .

Le VL venant de sud et à la ligne d'arrêt de perte de priorité , voit sur sa gauche un VL qui progresse de gauche à droite sur la voie prioritaire (à partir des axes de routes dans le

carrefour)en direction de l'est.

Et si il en était autrement , il ne serait pas nécessaire de prendre un arrêté de priorité complémentaire au CR , il suffit d'appliquer la priorité à droite et le carrefour étant en agglomération pas besoin de croix de saint-andré.

C'est précisément pour signaler la perte de priorité à droite que le triangle AB3a est implanté avec la ligne d'effet correspondante .

Par **Lag0**, le **04/01/2014** à **16:30**

[citation]Monsieur le modérateur Lag0, je vais être réaliste, je vais vous demander l'impossible, je vais vous demander d'éviter de faire de l'humour sur un sujet sérieux. [/citation]

Mais tous les sujets sont sérieux !

C'est vous qui parlez d'une route verticale, permettez-moi de m'étonner qu'une telle route puisse exister !

Par **danonyme**, le **04/01/2014** à **18:03**

Pardons monsieur Lag0 je n'avais pas saisi.

En effet la réalité est que toutes les routes sont horizontales. Mais ce n'est pas facile de décrire le Monde qui nous entoure avec de simples mots et nous n'avons que les mots.

Monsieur le Sémaphore, l'explication que vous donnez me convient parfaitement. Puis-je savoir où je peux lire ce qui a trait à ce qui suit ?

"L'intersection étant le croisement de routes dans leurs axes de chaussées, et non pas en limite extérieure du carrefour." peut-être cela relève-t-il d'une jurisprudence ?

Merci

Par **le sémaphore**, le **05/01/2014** à **10:27**

Bonjour

La définition du mot " intersection " d'après le Centre de Ressources Textuelles et Lexicales

Lieu plus ou moins large où deux ou plusieurs voies de communication se rejoignent ou se croisent. Synonyme : carrefour, croisée, croisement .Intersection de deux routes, de deux voies ferrées; à l'intersection de deux rues; point d'intersection.

DR. ADMIN. (en matière de circulation routière). Intersection de routes. „Carrefours, bifurcations, croisées de routes et toutes autres jonctions de voies`` (Interprétation officielle du Code de la route, 1954 ds Dupré 1972). Signaux annonçant une intersection; priorité de

passage des véhicules aux intersections.

Juridiquement l'intersection est définie dans le CR par l'article R110-2

-intersection : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

C'est donc la zone où se superpose le tracé de 2 routes ou plus qui se croisent
C'est la séparation physique des flots de circulation, de la signalisation verticale et horizontale codifiée par l'IMSR et réglementée par le CR qui organise les priorités de passage dans l'intersection, dont l'axe des voies séparant les 2 chaussées en sens contraire de circulation qui est prépondérant y compris dans un carrefour.

Pour l'équité de la zone de croisement le carrefour n'appartient pas à une route ou une autre. C'est le flot de circulation observé qui va modifier la réglementation des priorités de base de circulation que l'utilisateur doit respecter (R411-25 du CR)

Dans votre exemple j'ai écrit :

« L'intersection étant le croisement de routes dans leurs axes de chaussées » car la voie venant du nord ne comporte pas de panneau de cessation de priorité.

La conséquence est que la route prioritaire venant de l'est perd sa priorité en limite de la voie nord sud qui correspond à l'axe dans l'intersection.

Les VL venant de l'est laissent la priorité à droite avant de tourner à gauche vers le sud.

Par **danonyme**, le **05/01/2014** à **11:55**

Merci monsieur le Sémaphore.

Je comprends maintenant pourquoi la note interministérielle parlait de carrefour ambigu.

En effet, je doute que le conducteur moyen connaisse tout ceci et je n'en avais d'ailleurs pour ma part, aucune connaissance.

Je n'ai pas demandé à avoir accès à la connaissance pour me défendre dans un litige dû à un accident, non, c'est simplement parce que j'aime apprendre, j'aime savoir, car le savoir aide à comprendre.

Encore merci

Par **kataga**, le **05/01/2014** à **12:31**

Vous auriez mis un lien google street (ou donné une adresse précise) ça aurait été plus simple et plus clair ..

Vous pouvez toujours le faire ...

Par **le sémaphore**, le **05/01/2014** à **14:02**

[citation]bonjour

Vous auriez mis un lien google street (ou donné une adresse précise) ça aurait été plus simple et plus clair ..

Vous pouvez toujours le faire ...

[/citation]

Bonjour

234 rue Victor Hugo pour l'intersection avec BD Saint jacques

Puget sur Argens

La visualisation du carrefour n'apporte rien de plus à la compréhension des propos, d'autant que l'orientation des rues ne correspond pas ,à celles théoriques de la file .

Par **kataga**, le **05/01/2014** à **14:52**

re-Bonjour Danonyme,

Au vu de la carte des lieux, et si Le Sémaphore a donné la bonne adresse, vous avez manifestement confondu le nord et le sud, puis l'Est et l'Ouest ...

Pour le reste, votre question reste assez étonnante ..et la solution paraît assez évidente .. le véhicule qui a un cédez le passage doit céder le passage à tous les autres véhicules dès lors qu'eux mêmes n'ont pas, de leur côté, un panneau identique .. (même réponse que Tisuisse)

Or en l'espèce, une seule des 3 branches a un cédez-le-passage .. donc il n'y a guère de doute possible .. les véhicules venant de cette branche laissent le passage à tous les autres .. d'où qu'ils viennent et où qu'ils aillent .. Lapalissade donc ...

Par **alterego**, le **05/01/2014** à **15:40**

Bonjour

Intersection en T, la rue Victor Hugo est prioritaire.

Cordialement

Par **danonyme**, le **05/01/2014** à **17:09**

Bonjour Kataga

Non cela n'avait rien d'évident. Sans l'explication de Le Sémaphore au sujet des axes de chaussée la réponse serait différente.

Un conducteur lambda moi, en l'occurrence ne connaît pas les arcanes des règlements. Il n'a que le Code de la Route, et selon le Code je pouvais me poser des questions, car il

m'apparaissait une autre réponse.

J'ai donc posé la question.

E ce qui concerne le Nord et le Sud, l'énoncé de mon problème était correct, je ne faisais pas alors référence à un "vrai" carrefour.

Par **kataga**, le **05/01/2014 à 18:58**

Pour moi, la question est un peu simple (vous l'aviez dit vous même d'ailleurs) voire même saugrenue .. mais si elle posait problème pour vous, bien qu'elle soit simple, vous avez bien fait de la poser. mieux vaut la poser ici plutôt que de commettre l'infraction ..

Il n'y a aucune "arcane administrative" ici et l'axe de la route n'a aucune espèce d'incidence ici .. ce qui compte c'est la signalisation et celle-ci ne laisse planer aucun doute ..

Par **danonyme**, le **05/01/2014 à 19:02**

Monsieur Kataga, j'ai posé ma question, j'ai eu ma réponse bien documentée de la part de quelqu'un très compétent.

Maintenant votre polémique stérile vous pouvez la partager avec d'autres, moi cela ne m'intéresse pas, cela sort du sujet.

Cordialement

Par **kataga**, le **05/01/2014 à 19:20**

l'avenue Victor Hugo étant en ligne droite sans aucun désaxement, il me semble que ce qui est "hors sujet" dans cette file, c'est manifestement votre histoire d'axe ..

Et même si l'avenue victor Hugo eût été désaxée dans ce carrefour, ça n'aurait rien changé ...

Je confirme, sous réserves de nouvelles observations un peu plus élevées de la part des autres intervenants, que je trouve cette file donc d'un niveau particulièrement inintéressant .. et relevant d'un simple, long, lent et laborieux accouchement d'une lapalissade ..

Tant mieux pour vous si vous pensez avoir appris quelque chose, même si on se demande bien quoi .. en espérant que vous n'allez pas causer d'accident avec vos histoire d'axes inopérantes dans ce cas ..

Par **alterego**, le **05/01/2014 à 21:32**

Intersection en T, la rue V. Hugo (ligne droie) est l'axe principal, les véhicules qui y circulent sont donc prioritaires contrairement à ceux du boulevard Saint Jacques.

Si le Code Rousseau existe toujours et qu'il n'est pas évident, ce dont je doute, le Dalloz l'est.

Cordialement

Par **danonyme**, le **06/01/2014** à **07:22**

Euh... Il y a une signalisation, j'avais juste du mal à l'interpréter.

Sinon, je ne vois pas où vous avez trouvé cette notion d'axe principal. En l'absence de signalisation, en ville la règle c'est la priorité à droite. Pouvez-vous me donner une référence juridique, un article du Code de la Route par exemple, sur la notion d'axe principal. (Je sais que cela peut-être établi par le panneau M7, mais encore ?).

Merci

Par **Lag0**, le **06/01/2014** à **09:40**

Bonjour,
Le carrefour en question :

J'avoue m'être posé la même question puisque j'ai un carrefour identique à côté de chez moi. La réponse donnée plus haut est la bonne, le conducteur qui a le "céder le passage" doit laisser passer tous les autres conducteurs du carrefour, donc aussi ceux qui viennent face à lui pour tourner à leur gauche (donc sa droite).